



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 8 juillet 2016 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Saint-Martory ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Sor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu les observations constatées par l'Agence Française pour la Biodiversité lors de sa tournée ONDE du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la cellule de crise sécheresse départementale de l'Ariège en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis du comité de vigilance eau du département de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2017 ;
Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 8 juillet 2016 ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction de prélèvement de 1 jour sur 4 (ou limitation de 25 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales :

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse, des dérogations sur cette zone peuvent être accordées pour les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, les semences et les semis de prairie à l'automne, sous réserve que ces dérogations n'excèdent pas 10 % des volumes autorisés sur cette zone. Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de 50 % mises en place précédemment.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction général figurant en annexe 1, à l'exception de la zone 11 (Hers-Vif) qui est présentée en annexe 2 :

Zone	Secteur	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction (restriction à 50%)
Lauragais et vallée du Tarn				
02	1	Bassin du Girou non réalimenté	50 %	
04	1	Affluents de l'Hers-Mort	50 %	
08	1	Petits affluents du Tarn	50 %	
09	1	Rivière Tescou	Interdiction totale	Ø
Volvestre et vallée de l'Ariège				

11	1	Rivière Hers-Vif	25 %	
13	1	Petits affluents de l'Ariège	50 %	
15	1	Bassin du Volp	50 %	
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory				
20	1	Petits affluents de Garonne	50 %	
Coteaux du Gers et de Gascogne				
28	1	Petits affluents non réalimentés du système Neste	50 %	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Art. 3. – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Conformément à l'arrêté cadre du 8 juillet 2016, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager, etc.).

Art. 4. – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 4.

Art. 6. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 13 juillet à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Art. 7. – Contrôle et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 8. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernés pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Art. 9. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 10. – Exécution

La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 JUL. 2017



Pascal MAILHOS

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
1 jour	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2 jours	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
3.5 jours	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Annexe 2 : planning des limitations des prélèvements d'eau sur l'Hers-Vif

Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »		Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »		Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »	
Du (8 h)	Au (8 h)	Du (8 h)	Au (8 h)	Du (8 h)	Au (8 h)
13/07/17	14/07/17	03/08/17	04/08/17	24/08/17	25/08/17
14/07/17	15/07/17	04/08/17	05/08/17	25/08/17	26/08/17
15/07/17	16/07/17	05/08/17	06/08/17	26/08/17	27/08/17
16/07/17	17/07/17	06/08/17	07/08/17	27/08/17	28/08/17
17/07/17	18/07/17	07/08/17	08/08/17	28/08/17	29/08/17
18/07/17	19/07/17	08/08/17	09/08/17	29/08/17	30/08/17
19/07/17	20/07/17	09/08/17	10/08/17	30/08/17	31/08/17
20/07/17	21/07/17	10/08/17	11/08/17	31/08/17	01/09/17
21/07/17	22/07/17	11/08/17	12/08/17	01/09/17	02/09/17
22/07/17	23/07/17	12/08/17	13/08/17	02/09/17	03/09/17
23/07/17	24/07/17	13/08/17	14/08/17	03/09/17	04/09/17
24/07/17	25/07/17	14/08/17	15/08/17	04/09/17	05/09/17
25/07/17	26/07/17	15/08/17	16/08/17	05/09/17	06/09/17
26/07/17	27/07/17	16/08/17	17/08/17	06/09/17	07/09/17
27/07/17	28/07/17	17/08/17	18/08/17	07/09/17	08/09/17
28/07/17	29/07/17	18/08/17	19/08/17	08/09/17	09/09/17
29/07/17	30/07/17	19/08/17	20/08/17	09/09/17	10/09/17
30/07/17	31/07/17	20/08/17	21/08/17	10/09/17	11/09/17
31/07/17	01/08/17	21/08/17	22/08/17	11/09/17	12/09/17
01/08/17	02/08/17	22/08/17	23/08/17	12/09/17	13/09/17
02/08/17	03/08/17	23/08/17	24/08/17	13/09/17	14/09/17

Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »		Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »		Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »	
Du (8 h)	Au (8 h)	Du (8 h)	Au (8 h)	Du (8 h)	Au (8 h)
14/09/17	15/09/17	30/09/17	01/10/17	16/10/17	17/10/17
15/09/17	16/09/17	01/10/17	02/10/17	17/10/17	18/10/17
16/09/17	17/09/17	02/10/17	03/10/17	18/10/17	19/10/17
17/09/17	18/09/17	03/10/17	04/10/17	19/10/17	20/10/17
18/09/17	19/09/17	04/10/17	05/10/17	20/10/17	21/10/17
19/09/17	20/09/17	05/10/17	06/10/17	21/10/17	22/10/17
20/09/17	21/09/17	06/10/17	07/10/17	22/10/17	23/10/17
21/09/17	22/09/17	07/10/17	08/10/17	23/10/17	24/10/17
22/09/17	23/09/17	08/10/17	09/10/17	24/10/17	25/10/17
23/09/17	24/09/17	09/10/17	10/10/17	25/10/17	26/10/17
24/09/17	25/09/17	10/10/17	11/10/17	26/10/17	27/10/17
25/09/17	26/09/17	11/10/17	12/10/17	27/10/17	28/10/17
26/09/17	27/09/17	12/10/17	13/10/17	28/10/17	29/10/17
27/09/17	28/09/17	13/10/17	14/10/17	29/10/17	30/10/17
28/09/17	29/09/17	14/10/17	15/10/17	30/10/17	31/10/17
29/09/17	30/09/17	15/10/17	16/10/17	31/10/17	01/11/17

